



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'Abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

4. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Article 5.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 1967.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

E. TSHISEKEDI,
Ministre de l'Intérieur.

Par le Président de la République,

J. N'SINGA,
Ministre de la Justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Arrêté ministériel n° 131 du 5 juillet 1967 relatif au retrait des autorisations de port et de détention d'armes à feu.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'état d'exception décrétée ce jour par le Président de la République ;

Arrête :

Article 1er.

Toutes les autorisations de port et de détention d'arme à feu sont retirées à tous les étrangers résidant sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 2.

Tout étranger détenant une arme à feu doit, au plus tard avant le 6 juillet 1967 à 12 heures, la remettre au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Article 3.

Tout contrevenant sera puni d'une peine de 6 mois de servitude pénale principale suivi d'expulsion du territoire de la République.

Article 4.

Les autorités de l'Armée, de la Police, et de la Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

Fait à Kinshasa, le 5 juillet 1967.

E. TSHISEKEDI.

MINISTERE DES FINANCES.

Arrêté ministériel n° 67/0029 du 24 juin 1967 portant exécution de l'ordonnance-loi étendant la taxe sur le chiffre d'affaires aux exportateurs.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 67/269 du 24 juin 1967 étendant la taxe sur le chiffre d'affaires aux exportateurs,

Arrête :

Article 1er.

Dès réception des fonds concernant les exportations domiciliées dans leur établissement, les banques prélèveront immédiatement 7,1/2 %

qu'elles verseront à un compte spécial appelé « Taxe sur le Chiffre d'Affaires Exportateurs », qu'elles auront ouvert dans leur livre.

Article 2.

Chaque fin de semaine, le montant intégral de ce compte sera versé au compte 205 du Trésor à la Banque Nationale et un relevé comprenant le décompte avec le nom de l'exportateur et le n° de la Licence d'exportation sera adressé au Directeur Chef de Service des Impôts et Taxes.

Article 3.

Le Directeur Chef de Service des Impôts et Taxes établira par voie de circulaires des instructions complémentaires.